



Conseil international du Café
109^e session
24 – 28 septembre 2012
Londres, Royaume Uni

Accord international de 2007 sur le Café

Projet de résolution portant prorogation du délai fixé pour la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion

Contexte

1. Le Conseil examinera un projet de résolution portant prorogation du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion
2. En septembre 2008, 2009, 2010 et 2011 le Conseil a approuvé les Résolutions 440, 442, 446 et 448 portant prorogation d'une année à chaque fois du délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café. Le délai actuel est fixé au 30 septembre 2012.
3. En mars 2011, le Conseil a approuvé la Résolution 447 qui stipule que l'adhésion à l'Accord de 2007 peut se faire jusqu'au 30 septembre 2012 ou toute autre date fixée par le Conseil.
4. Plusieurs gouvernements nécessitant davantage de temps pour accomplir les procédures de l'Accord de 2007, les Membres souhaiteront peut-être proroger d'une année supplémentaire, au 30 septembre 2013, le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. Les Membres sont invités à envoyer au Directeur exécutif leurs observations écrites sur ce projet de résolution avant le **3 septembre 2012**.

Mesure à prendre

Le Conseil est invité à examiner ce document.

ANNEXE

ACCORD INTERNATIONAL DE 2007 SUR LE CAFÉ

PROJET DE RÉSOLUTION

Prorogation du délai fixé pour la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

CONSIDÉRANT :

Que le paragraphe 3) de l'Article 40 de l'Accord dispose que le Conseil peut décider d'accorder des prorogations de délai aux gouvernements signataires qui ne sont pas en mesure de déposer leurs instruments avant le 30 septembre 2008 ;

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 448, le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café est prorogé à nouveau au 30 septembre 2012 ;

Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du dispositif de la Résolution 447, tout gouvernement ayant qualité pour acquérir la qualité de Membre aux termes de l'article 43, peut adhérer à l'Accord de 2007 en déposant un instrument d'adhésion auprès de l'Organisation au plus tard le 30 septembre 2012, ou à toute autre date fixée par le Conseil ; et

Que plusieurs gouvernements ont indiqué qu'ils avaient besoin de davantage de temps pour déposer les instruments requis,

DÉCIDE :

De proroger du 30 septembre 2012 au 30 septembre 2013 le délai fixé pour le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 40 de l'Accord et de la Résolution 448.

De proroger du 30 septembre 2012 au 30 septembre 2013 ou à toute autre date fixée par le Conseil le délai fixé pour le dépôt d'instruments d'adhésion à l'Accord international de 2007 sur le Café auprès du dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 43 de l'Accord et de la Résolution 447.